

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

22 JAN. 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-003 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT à MONTSOULT

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1995 autorisant la société FRIGOSCANDIA DISTRIBUTION à exploiter, route de Baillet-en-France – Zone d'Activité dite « Derrière la gare » sur le territoire de la commune de MONTSOULT, un entrepôt frigorifique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société FRIGOSCANDIA DISTRIBUTION ;

VU le changement de raison sociale intervenue le 15 janvier 2004, la société FRIGOSCANDIA DISTRIBUTION devenant FSD ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société FSD ;

VU la lettre préfectorale du 26 mai 2008, prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société STEF MONTSOULT ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STEF MONTSOULT ;

VU la lettre préfectorale du 17 octobre 2013, prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des activités de la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'étude de danger transmise par courrier du 12 août 2011 par la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT relative à la modification de ses installations frigorifiques ;

VU la demande de compléments de l'inspection des installations classées formulée par courrier du 27 mars 2015 ;

VU la réponse de l'exploitant formulée par courrier du 17 août 2015 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise en date du 8 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 22 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 27 décembre 2018 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'activité principale d'entreposage frigorifique de la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT nécessite l'utilisation de fluides frigorigènes ;

CONSIDÉRANT que le règlement européen n° 1005/2009 du 16/09/09 susvisé fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations frigorigènes HCFC et prévoit notamment l'interdiction d'utilisation lors de la maintenance et l'entretien des équipements comme fluide vierge à compter du 1^{er} janvier 2010 et comme fluide recyclé à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT, qui utilisait principalement le fluide HCFC dans ses équipements frigorifiques, a dû répondre aux dispositions de la réglementation européenne et nationale ;

CONSIDÉRANT que les installations frigorifiques et les salles des machines fonctionnant à l'ammoniac doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène et être en conformité avec la Norme EN-378-2017 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger susvisée transmise par courrier du 12 août 2011 par la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT démontre que l'utilisation de l'ammoniac et du gaz HFC-R404A en remplacement de gaz HCFC n'augmente pas le niveau de risques accidentels de manière substantielle ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée au site n'est pas de nature à aggraver les risques et les nuisances du site sur l'environnement ; que cette modification n'est pas substantielle au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT dans le cadre de la modification apportée aux installations qu'elle exploite ; qu'il convient par ailleurs de regrouper l'ensemble des prescriptions techniques concernant l'utilisation de l'ammoniac dans les installations de la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT dans un seul arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 22 novembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : La Société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT, dont le siège social est situé 93, boulevard Malesherbes à PARIS, est tenue pour l'exploitation de ses installations sises Route de Baillet – Zone d'Activité « Derrière la gare » à MONTSOULT, de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rub.	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	A, E, D, DC	Volume autorisé
1511	1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Volume susceptible d'être stocké	≥ 150 000 m ³	A	283 060 m ³
4735	1.a	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1,5 t < 50 t	A	5, 870 t
2921	a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée maximale	≥ 3 000 kW	E	Installations : – 1 : TAR ch 1 à 6 = 2 574 kW – 2 : TAR refroid. huile = 572 kW – 3 : 2 TAR SDM2 = 2*1 336 kW – 4 : 2 TAR SDM3 = 2*1 336 kW

4802	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300 kg	D C	1,499 t
2925		Accumulateurs (Ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	D	420 kW
2920		Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	< 10 MW	N C	3,678 MW

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration

Article 3 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

- Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 1995 sont abrogées.
- Le titre 9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 est abrogé.
- Les dispositions de l'article 1.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2006 sont abrogées.
- Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 novembre 2009 et du 20 juillet 2017 sont abrogés.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2001, du 6 novembre 2006 et les prescriptions techniques qui leur sont annexées demeurent applicables exceptés pour les articles abrogés.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MONTSOULT et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MONTSOULT pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de MONTSOULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE

